

**CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE – CMI**  
**RÈGLEMENT TOMBOLA**

**« ACTIVATION PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE – CAMPAGNE BCP – CMI 2020 »**

**Monsieur Mikael NACIRI**, domicilié à Casablanca, angle avenue Moulay Rachid et rue Bab El Mansour.  
De nationalité marocaine.

Titulaire de la Carte d'Identité Nationale numéro \_\_\_\_\_ valable jusqu'au quatorze février  
deux mille vingt et un (14/02/2021).

**AGISSANT** : Au nom, pour le compte et en qualité de Directeur Général de la société anonyme  
« **CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE** », au capital de **QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS DEUX**  
**CENT MILLE DIRHAMS (98.200.000,00 DHS)**, ayant siège social à **Casablanca angle avenue Moulay**  
**Rachid et rue Bab El Mansour**, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro  
**107713** et inscrite sous l'identifiant fiscal numéro **1032578**, et taxe professionnelle numéro **35607251**.

**EN VERTU** : Des pouvoirs à lui conférés en sa qualité précitée aux termes du procès-verbal de la réunion  
du conseil d'administration de la société en date à Casablanca du 22 Mars 2012.

**CI – APRES DÉNOMMÉE «LA SOCIÉTÉ**  
**ORGANISATRICE DE LA TOMBOLA » ET / OU**  
**« CMI » SOUSSIGNÉE**

\*\*\*\*\*EXPOSE\*\*\*\*\*

Le **CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE (CMI)**, en tant que prestataire et partenaire accompagne la  
**BANQUE POPULAIRE** pour promouvoir l'utilisation des cartes bancaires CMI-BCP détenues par les  
clients de la **BANQUE POPULAIRE** pour les achats sur des Terminaux de Paiement Electronique (TPE)  
et sur des sites e-commerce marocains uniquement, et organise en collaboration avec son partenaire  
la **BANQUE POPULAIRE**, ci-après défini comme partenaire, une tombola pendant la période allant du  
21 septembre 2020 au 15 avril 2021, et ce conformément au règlement de jeu suivant.

Le présent règlement est constitué de la présentation de la Tombola, du cadre juridique, des  
définitions, des conditions générales de participation, de la durée, du déroulement, des lots à gagner,  
du tirage au sort, de la désignation des gagnants, de la modalité de remise des lots, de la clause limite  
de responsabilité, de l'autorisation, de la publicité, de la modification, du dépôt du règlement, de  
l'attribution de compétence, de l'élection de domicile et de la déclaration pour l'enregistrement de la  
tombola organisée par le CMI et la **BANQUE POPULAIRE**. La participation à la tombola implique  
l'acceptation sans réserve par le client de la **BANQUE POPULAIRE** détenteur d'une carte bancaire de  
paiement marocaine labellisée CMI du présent règlement dans son intégralité et de ses avenants  
modificatifs éventuels, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en la matière au  
Maroc.

\*\*\*\*\*

**Ceci étant exposé, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1- CADRE JURIDIQUE DE LA CAMPAGNE PROMOTIONNELLE**

Le présent contrat est soumis aux lois et règlement en vigueur au Maroc et particulièrement au Dahir  
des obligations et des contrats du 12 Août 1913, ainsi qu'au Dahir N°1-09-15 du 18 février 2009 portant  
promulgation de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement  
des données à caractère personnel et notamment à l'article 4 de ladite loi qui énonce : « *Le traitement*

des données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement à l'opération ou à l'ensemble des opérations envisagées. Les données à caractère personnel objet du traitement ne peuvent être communiquées à un tiers que pour la réalisation de fins directement liées aux fonctions du cédant et du cessionnaire et sous réserve du consentement à l'opération ou à l'ensemble des opérations envisagées. ». Ces informations sont destinées exclusivement à l'usage du Centre Monétique Interbancaire, de ses filiales et de ses prestataires, le cas échéant. Elles ne seront donc, en aucun cas, mises à la disposition de tierces personnes.

Les données personnelles qui seront collectées sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue le Centre Monétique Interbancaire. Toutefois, elles peuvent être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires s'ils en font la demande. Le Centre Monétique Interbancaire met en œuvre les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données personnelles collectées et traitées.

Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tout intéressé peut bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, en s'adressant par courrier au Centre Monétique Interbancaire Direction Administrative et Financière 8, Angle Avenue Moulay Rachid et Rue Bab El Mansour 20050, Casablanca. Le traitement est en cours d'autorisation auprès de la CNDP.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

### **Cartes de paiement**

Toutes les cartes de paiements nationales labellisées CMI émises par la BANQUE POPULAIRE sont éligibles. Les cartes B-to-B et Full Image sont exclues. On entend par carte B-to-B et Full Image des cartes de paiement physiques ou virtuelles utilisées dans le cadre professionnel de point relais pour le paiement de factures ou de taxes.

### **Porteur**

Toute personne, en qualité de client particulier ou professionnel de la BANQUE POPULAIRE, titulaire d'une carte bancaire de paiement labellisée CMI, âgée de plus de 18 ans. Les Marocains Résidents à l'Étranger (MRE) ainsi que les étrangers résidant au Maroc sont également inclus dans cette définition.

### **Transaction de paiement nationale**

Paiement auprès d'un commerçant, par TPE (Terminal de Paiement Electronique), au Maroc et sur internet sur un site web marocain de biens ou services dont le paiement se fait en dirhams par carte bancaire de paiement labellisée CMI émise par la BANQUE POPULAIRE.

### **Activation d'une carte bancaire**

On entend par « activation de la carte bancaire » la première utilisation d'une carte bancaire de paiement pour la première fois sur un TPE ou sur un site internet durant la période de l'activation.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION**

- ✓ La tombola se déroulera en deux parties : une partie « remboursement » pour l'activation d'une carte bancaire de paiement et une partie « tirage au sort » pour les transactions réalisées pendant la période de la tombola.
- ✓ Pour la partie « remboursement » relative à l'activation d'une carte bancaire de paiement, les gagnants seront automatiquement sélectionnés suite à l'activation de leur carte bancaire durant la période allant du 21 septembre 2020 au 15 avril 2021. Les 6 000 premières activations de carte seront prises en compte et les clients ayant activé leurs cartes recevront le remboursement de leur premier achat (sur TPE ou internet) plafonné à 100 DH. Les clients seront notifiés par vagues successives définies par la BANQUE POPULAIRE sur le critère du montant de leurs retraits par carte bancaire de paiement, ils auront ainsi une semaine pour

activer leur carte bancaire de paiement. Passé ce délai, ils ne seront plus éligibles au remboursement.

- ✓ Pour la partie « tirage au sort », seront sélectionnés les porteurs de cartes bancaires de paiement de la BANQUE POPULAIRE ayant effectué des paiements par carte bancaire de paiement marocaine labélisée CMI dans un point de vente physique sur un TPE ou sur internet, durant la période de la tombola, c'est-à-dire entre le 15 octobre 2020 à 00h01 et le 15 avril 2021 à 23h59, et ce quel que soit le montant du paiement, exception faite des mineurs, des prestataires et collaborateurs directement liés au dit jeu (cabinet du notaire, agences, et collaborateurs du CMI et de la BANQUE POPULAIRE).
- ✓ Les cartes B-to-B et Full Image sont exclues.
- ✓ Pour la partie « tirage au sort », le participant peut augmenter ses chances d'être tiré au sort en effectuant plusieurs paiements par carte bancaire de paiement durant la période précitée.
- ✓ Les retraits par carte bancaire de paiement ne sont pas considérés comme des paiements par carte bancaire et donc n'ouvrent pas droit à participation.
- ✓ Un porteur ne peut pas cumuler plusieurs gains dans le cadre de la tombola. Il pourra cependant cumuler le gain « remboursement » et un gain « tirage au sort ».
- ✓ Les gagnants autorisent toute exploitation promotionnelle interne ou externe qui pourrait être faite par les organisateurs de leur nom, prénom, et de leur image, sans prétendre à d'autre droit ou rémunération que le lot leur revenant. Cette autorisation est valable pour tout support connu ou inconnu à ce jour, pour tout moyen et pour une durée indéterminée. En cas de refus, le CMI et la BANQUE POPULAIRE se réservent le droit de retirer le lot au gagnant et de le remettre en jeu ou pas.
- ✓ Le CMI et la BANQUE POPULAIRE se réservent la faculté d'écarter de plein droit toute participation jugée frauduleuse.

#### **ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DE LA TOMBOLA**

L'accès à la tombola se fait en effectuant une ou plusieurs transactions d'achats nationales par carte bancaire de paiement labélisée CMI et effectuées par des clients de la BANQUE POPULAIRE pendant la période du jeu. Ces cartes, transactions et volume de paiement doivent répondre aux critères préalablement cités ci-dessus dans les conditions de participation.

Le client est responsable de la présence et la pertinence des informations de contact communiquées à son agence bancaire qui les exploitera pour le contacter si le numéro de sa carte bancaire de paiement est tiré au sort.

Il est rigoureusement interdit par quelque procédé que ce soit, de frauder, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de la tombola, notamment pour en changer ou influencer les résultats. A défaut, le lot ne serait pas attribué, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant.

En outre, le CMI et la BANQUE POPULAIRE ne sauraient encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA TOMBOLA**

La partie des remboursements dans le cadre d'une première utilisation de carte bancaire se déroulera du **21 septembre 2020 à 00h01 au 15 avril 2021 à 23h59 inclus**. Les remboursements auront lieu dans cette période jusqu'à atteindre le quota maximum de 6 000 remboursements. Les clients seront notifiés par vagues successives définies par la BANQUE POPULAIRE sur le critère du montant de leurs

retraits par carte bancaire, ils auront ainsi une semaine pour activer leur carte bancaire. Passé ce délai, ils ne seront plus éligibles au remboursement.

La tombola aura lieu du 15 octobre 2020 à 00h01 au 15 avril 2021 à 23h59 inclus.

#### **ARTICLE 6 - LOTS A GAGNER**

Description des gains	P.U * (en DH TTC)	Nombre total	Tirage au sort du 19.11.20	Tirage au sort du 17.02.21	Tirage au sort du 30.04.21
Voitures	150 000	1	-	-	1
Lingot d'or **	55 080	3	1	1	1
Scooter électrique	25 200	2	1	-	1
Smart TV	20 400	7	3	2	2
Téléphones IPHONE	16 200	9	4	3	2
Téléphones SAMSUNG	13 200	9	4	3	2

(\*) Les valeurs des lots sont à titre indicatif

(\*\*) Le lot lingot d'or pourra être échangé par un lot « bijoux » de la même valeur que le lingot d'or remis. De ce fait, des bons d'achat d'une valeur de 55 080 Dhs chacun seront remis aux gagnants « lingots d'or ».

#### **ARTICLE 6 - TIRAGE AU SORT ET DÉSIGNATION DES GAGNANTS**

Les gagnants seront tirés au sort lors d'un tirage effectué électroniquement qui se déroulera selon les périodes ci-dessous :

Vagues	Tirage au sort	Période de prise en compte
Tirage au sort 1	19/11/2020	Du 15/10/2020 au 15/11/2020
Tirage au sort 2	25/02/2021	Du 16/11/2020 au 15/02/2021
Tirage au sort 3	30/04/2021	Du 16/02/2021 au 15/04/2021

Ces tirages se feront en présence des responsables CMI et BANQUE POPULAIRE, en présence du notaire dépositaire du présent règlement.

Le Procès-verbal de chaque tirage au sort sera immédiatement saisi et signé par les parties présentes au dit tirage. Une liste additionnelle de gagnants sera également mise en place (back-up) au cas où les gagnants tirés au sort sont injoignables ou refusent leur lot. Les données des cartes bancaires des gagnants des mois précédents seront supprimées pour les tirages au sort qui se feront après.

#### **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REMISE DES LOTS**

Les gagnants seront contactés par le CMI pour leur indiquer les modalités d'acceptation de leur lot qui devra être formalisée dans les cinq jours qui suivent la prise de contact. Les gagnants seront avisés de leur gain par téléphone (au total 3 appels de 5 sonneries au maximum) et/ou par courrier électronique.

La première personne tirée au sort sera contactée en premier selon les modalités ci-après :

- 1<sup>er</sup> appel téléphonique : au bout de cinq (5) sonneries sans réponse, il est mis fin à l'appel afin de procéder à une deuxième tentative à vingt-quatre (24) heures d'intervalle;
- 2<sup>ème</sup> appel téléphonique : au bout de cinq (5) sonneries sans réponse, il est mis fin à l'appel afin de procéder à une troisième et dernière tentative à vingt-quatre (24) heures d'intervalle;
- 3<sup>ème</sup> appel téléphonique : au bout de cinq (5) sonneries sans réponse, le participant est considéré comme défaillant.

En cas de défaillance d'un participant, il est procédé au contact du participant dont le nom apparaît en position immédiatement postérieur (Back up) jusqu'à ce que les gagnants soient identifiés officiellement.

La date limite pour le retrait du lot est le 30 mai 2021. Au-delà de cette date, ce lot sera remis à un autre participant de la liste back up ou ne sera pas remis en jeu par le CMI et la BANQUE POPULAIRE. Il en sera de même en l'absence de tout contact avec le gagnant d'un lot.

Les lots sont attribués de manière nominative et ne sont pas cessibles. Le CMI et la BANQUE POPULAIRE se réservent le droit de demander aux gagnants de justifier leur identité. A défaut de pouvoir le faire, ces personnes perdraient tout droit sur le lot, qui redeviendrait la propriété exclusive du CMI et de LA BANQUE POPULAIRE et pourrait être remis en jeu par ceux-là ou pas.

Tous les lots seront remis au gagnant, en personne, qui remplira et signera une décharge relative à la réception dudit lot ainsi qu'une autorisation en vertu de laquelle le gagnant devra autoriser le CMI et la BANQUE POPULAIRE à utiliser son prénom, son nom de famille, sa ville, son image, sa voix et ses écrits dans ses messages publicitaires et sur Internet, dans les médias et pour toute manifestation publi-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le lot gagné. Dans le cas de refus, le CMI et la BANQUE POPULAIRE se réservent le droit de retirer le lot gagné, et de le remettre ou pas en jeu.

Dans le cas où le gagnant ne peut pas se déplacer, une tierce personne de son choix pourra être désignée pour retirer son lot. Pour cela, le gagnant devra remettre au CMI une procuration légalisée de la personne choisie accompagnée d'une copie certifiée conforme de sa CIN et la copie de la carte de paiement gagnante. Lors de la remise du lot, la personne choisie par le gagnant devra présenter sa CIN et acceptera sans réserve l'utilisation de son image sur internet, dans les médias et pour toute manifestation publi-promotionnelle sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits. En cas de refus de la personne sélectionnée par le gagnant, le lot pourra être retiré par le CMI et la BANQUE POPULAIRE, remis ou pas en jeu.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte et ne peuvent être échangés ni faire l'objet d'une contrepartie numéraire à la demande des gagnants et ne sont pas remboursables.

La remise du gain sera effectuée après vérification du respect des règles de la tombola prévues par le présent règlement. En cas de manquement à l'une des dispositions du présent règlement, le participant sera automatiquement disqualifié, le lot qui lui avait été adressé redevenant immédiatement la propriété exclusive du CMI et de la BANQUE POPULAIRE. Ceux-là se réservent le droit de le remettre en jeu et ne saurait encourir une quelconque responsabilité de ce fait.

En aucun cas, la responsabilité du CMI ou de la BANQUE POPULAIRE ne pourra être recherchée si un quelconque dommage matériel et/ou corporel survenait à un participant ou à un tiers du fait de l'un des lots.

#### **ARTICLE 8 – CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITÉ**

En cas de fraude ou modelage avérée, le gain ne sera pas attribué, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant.

En outre, le CMI et la BANQUE POPULAIRE ne sauraient encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

La responsabilité du CMI et de la BANQUE POPULAIRE ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, la tombola devait être modifiée, écourtée ou annulée.

#### **ARTICLE 9 – AUTORISATION / PUBLICITÉ**

En participant à cette tombola, les participants consentent à l'usage des informations communiquées, aux fins de la campagne de promotion. Les participants seront informés de la présente opération par une campagne de communication à l'échelle nationale qui utilise les supports suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ Affichage GAB
- ✓ Affichage urbain
- ✓ Affichage Mall
- ✓ Affichage dynamique Agence BANQUE POPULAIRE
- ✓ Campagnes SMS
- ✓ Bannières Web
- ✓ Mailing
- ✓ Réseaux sociaux

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA TOMBOLA**

La responsabilité du CMI et de la BANQUE POPULAIRE ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, la tombola devait être modifiée, écourtée ou annulée. Le CMI et la BANQUE POPULAIRE se réservent le droit de modifier en tout ou en partie la tombola, sans préavis et sans pour autant que sa responsabilité ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit et ce, avant la date du tirage au sort susmentionnée.

On entend par modification du jeu, de façon non limitative, tout prolongement de la durée ou sa réduction, toute suspension ou même annulation du jeu.

Le CMI et la BANQUE POPULAIRE se réservent le droit de remplacer des lots par d'autres de même valeur. A cet égard, il avisera le public de cette modification par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Toute modification du jeu fera l'objet d'un avenant modificatif du présent règlement, qui sera déposé aux rangs des minutes chez Maître Sofia M'SIK, notaire à Casablanca et tout participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Jeu.

#### **ARTICLE 11 - DÉPOT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement de tombola fera l'objet d'un dépôt aux rangs des minutes, auprès de l'étude de Maître Sofia M'SIK, Notaire à Casablanca, 86, rue El Fourat, Résidence Al Molcou Lillah, appt. n°4.

Il est consultable sur le site Internet du CMI [www.cmi.co.ma](http://www.cmi.co.ma). Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne morale ou physique qui en fait la demande à l'adresse du notaire dépositaire du règlement.

Il est à préciser que les termes et conditions du présent règlement émanent uniquement des organisateurs (CMI et la BANQUE POPULAIRE), qui demeurent responsables juridiquement de son contenu ainsi que de son exécution, et donnent ainsi décharge entière et définitive au notaire à ce sujet.

Ainsi ledit dépôt au rang des minutes du présent règlement auprès du Notaire, aura pour vocation uniquement, de permettre au public la consultation des présentes à titre gratuit, et l'émission par le notaire d'autant de copies certifiées conformes que souhaité par les organisateurs ou par tout intéressé.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement de jeu annule et remplace celui en date du 21 septembre 2020 et son avenant en date du 12 octobre 2020 déposés auprès de Maître Sofia M'SIK, notaire à Casablanca.

#### **ARTICLE 13 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le CMI, la BANQUE POPULAIRE et les participants à la tombola s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord, les tribunaux de Casablanca sont seuls compétents pour connaître de tout litige à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le soussigné déclare élire domicile au siège du « CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE ».

#### **ARTICLE 15 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le soussigné requiert Monsieur le receveur de l'enregistrement et du timbre de Casablanca de bien vouloir enregistrer les présentes au tarif prévu par la loi.

**Fait et passé à Casablanca**

**Le 23 décembre 2020**

**Monsieur Mikael NACIRI**

Directeur Général du CMI

Es-qualité

(Lu et approuvé)

  
**Centre Monétique Interbancaire  
8, Angle Avenue M. y. Rachid  
et Rue Bab El Mansour  
(Espace Porte d'Anfa) - CASA**